



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

accordant une dérogation au GAEC du Taillis pour la transformation de la stabulation des vaches laitières en système lisier et la construction d'une fosse béton, situées à moins de 100 mètres d'un tiers, au lieu-dit Le Taillis à Martigné-sur-Mayenne

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 9 juin 2021, par le GAEC du Taillis, ayant son siège social au lieu-dit Le Taillis à Martigné-sur-Mayenne, en vue d'obtenir une dérogation pour la transformation de la stabulation des vaches laitières en système lisier et la construction d'une fosse béton, situées à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 6 juillet 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 2 août 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 6 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Tél : 02 43 01 51 49

Mél : karine.lachaud@mayenne.gouv.fr

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 9 juin 2021, le GAEC du Taillis a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 6 juillet 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 6 août 2021, a indiqué dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet du GAEC du Taillis porte sur l'exploitation d'un élevage de 120 vaches laitières ;

CONSIDERANT que la stabulation existante des vaches laitières en logette sera aménagée en système lisier ;

CONSIDERANT que cette stabulation se trouve à 62 mètres du tiers pour la partie la plus proche ;

CONSIDERANT que la fumière couverte située à moins de 100 mètres du tiers sera supprimée ;

CONSIDERANT que la construction de la fosse béton de 1 442 m³ utiles de stockage de lisier se fera dans le prolongement de la stabulation des vaches laitières et sera implantée à 72 mètres du tiers ;

CONSIDERANT que la fosse en béton sera masquée vis-à-vis du tiers par la stabulation des taurillons et que la conception de cet ouvrage permettra sa couverture ultérieurement ;

CONSIDERANT que la fosse géomembrane existante implantée à moins de 100 mètres du tiers sera supprimée ;

CONSIDERANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que les nuisances vis-à-vis du tiers présent sur le site du Taillis ne seront pas augmentées par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT qu'une mare est présente à 100 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de la commune de Martigné-sur-Mayenne sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC du Taillis, ayant son siège social au lieu-dit Le Taillis à Martigné-sur-Mayenne, pour la transformation de la stabulation des vaches laitières en système lisier et la construction d'une fosse béton, situées à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC du Taillis.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Martigné-sur-Mayenne.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Martigné-sur-Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **17 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Richard MIR

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.